

intitulée "Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires".

662<sup>ème</sup> séance plénière,  
27 février 1957.

\*  
\* \*

A la 662<sup>ème</sup> séance plénière, le 27 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la douzième session de l'Assemblée. Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BRÉSIL, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBAN, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

### 1092 (XI). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946, par laquelle elle a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, règlement qui a été modifié par ses résolutions 364 B (IV) du 1<sup>er</sup> décembre 1949 et 482 (V) du 12 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>29</sup> sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et les observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son dix-septième rapport<sup>30</sup> à l'Assemblée générale (onzième session),

Constatant que, grâce à l'emploi de divers procédés techniques, des économies sensibles ont déjà été réalisées en ce qui concerne les frais d'impression,

Constatant en outre que, si le volume actuel des textes à enregistrer n'augmente pas et si le rythme de production déjà atteint se maintient, il sera possible de publier les traités dans un délai beaucoup plus court qu'on ne l'avait estimé auparavant,

1. Décide de maintenir le système en vigueur pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, en ce qui concerne notamment la méthode suivie pour la publication des traductions et des annexes;

2. Approuve les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au sujet des autres questions mentionnées dans son dix-septième rapport à l'Assemblée générale (onzième session);

3. Invite à nouveau les Etats, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour abréger rapidement le délai de publication des traités et accords internationaux et hâter la publication des index du *Recueil des Traités*;

5. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de réaliser toutes les économies possibles en

matière d'impression, sans porter atteinte cependant aux normes de reproduction du *Recueil des Traités*.

662<sup>ème</sup> séance plénière,  
27 février 1957.

### 1093 (XI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

662<sup>ème</sup> séance plénière,  
27 février 1957.

### 1094 (XI). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1957<sup>31</sup> et ses rapports spéciaux relatifs à l'Organisation internationale du Travail<sup>32</sup> et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>33</sup>,

I

1. Attire l'attention des institutions spécialisées sur les observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1957;

2. Prie le Conseil économique et social d'étudier les questions soulevées aux paragraphes 6 et 7 de ce rapport en ce qui concerne un examen de l'ensemble des programmes que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprendront dans les domaines économique et social au cours des cinq ou six années à venir, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa treizième session;

3. Prie les institutions spécialisées de collaborer avec le Conseil économique et social dans l'étude de cette question;

II

1. Note que les rapports spéciaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatifs à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont un caractère préliminaire et que le Comité consultatif a l'intention, après avoir achevé des études analogues touchant d'autres organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, de soumettre à l'Assemblée générale un rapport définitif où figureront ses conclusions et recommandations;

2. Attire l'attention de l'Organisation internationale du Travail sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif sur cette organisation, et en particulier dans les paragraphes 36, 43, 46, 52, 59, 66 et 80 de ce rapport;

<sup>29</sup> *Ibid.*, point 50 de l'ordre du jour, document A/3168.

<sup>30</sup> *Ibid.*, document A/3387.

<sup>31</sup> *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour, document A/3489.

<sup>32</sup> A/3142.

<sup>33</sup> A/3166.

3. *Attire l'attention* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les observations et les suggestions qui figurent dans le rapport spécial du Comité consultatif sur cette organisation, et en particulier dans les paragraphes 16, 32 à 35, 43, 45, 47, 60, 78, 80 et 98 de ce rapport.

662ème séance plénière,  
27 février 1957.

### 1095 (XI). Régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies

#### A

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité d'étude du régime des traitements<sup>84</sup> créé par la résolution 975 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, les observations y relatives du Secrétaire général et des chefs des secrétariats de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>85</sup>, ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

1. *Rend un vif hommage* au Comité d'étude du régime des traitements pour le travail précieux qu'il a accompli;

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'appliquer les dispositions concernant les traitements de base, les ajustements (indemnités de poste ou déductions) et les indemnités pour charges de famille, énoncées au paragraphe 7 ci-après, au personnel en poste au Siège ou à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1957, et d'appliquer ces dispositions, aussitôt que possible, aux autres fonctionnaires de l'Organisation, avec effet aux dates qu'il fixera pour chaque bureau;

b) De procéder, après avoir consulté les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, à l'uniformisation — envisagée au chapitre XIII du rapport du Comité d'étude du régime des traitements — des conditions d'emploi du personnel participant à l'exécution des divers programmes, en appliquant les mesures essentielles proposées par le Comité, notamment en accordant une indemnité d'affectation aux fonctionnaires pourvus de certaines affectations temporaires, sous réserve des modifications que le Secrétaire général juge souhaitable et nécessaire d'apporter aux propositions détaillées;

c) De s'inspirer des conclusions de la Cinquième Commission, telles qu'elles sont consignées dans son rapport<sup>87</sup> à l'Assemblée générale, en ce qui concerne les questions non traitées dans la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général, en liaison avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées intéressées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel:

a) De revoir la question de la rémunération ouvrant droit à pension, en vue de faire à l'Assemblée générale des recommandations touchant les mesures à prendre;

b) De prévoir des prestations en cas de décès et des prestations d'invalidité pour les fonctionnaires titulaires d'un engagement temporaire de durée déterminée, si possible au moyen d'un amendement qui serait apporté aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel;

4. *Décide* d'amender les dispositions de sa résolution 359 (IV) du 10 décembre 1949, modifiée par sa résolution 973 C (X) du 15 décembre 1955, relatives au barème des contributions du personnel, par l'addition d'un nouveau texte, figurant au paragraphe 7 ci-dessous, qui deviendra le paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel;

5. *Autorise* le Secrétaire général à élargir, à compter du 1er juin 1957 ou dès qu'il sera possible de le faire après cette date, les systèmes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation actuellement applicables au personnel, le financement de ces systèmes devant être assuré par répartition à peu près égale du coût total entre l'ensemble du personnel participant et l'Organisation, de façon que les fonctionnaires des classes les moins rémunérées reçoivent une assistance financière plus grande que ceux des classes les plus rémunérées;

6. *Autorise* le Secrétaire général à verser, à titre de mesure transitoire, des indemnités personnelles aux fonctionnaires actuels dont, sans cela, la rémunération se trouverait réduite du fait de l'entrée en vigueur de nouveaux taux ou de nouvelles conditions concernant les indemnités pour charges de famille, ces indemnités personnelles devant diminuer et finalement disparaître selon des modalités que fixera le Secrétaire général;

7. *Décide* de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1957:

##### Paragraphe 3 de l'annexe I

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Les directeurs reçoivent un traitement annuel de 18.000 dollars des Etats-Unis — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) — et s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Les sommes versées à ce titre à un directeur ne peuvent dépasser 1.000 dollars par an."

##### Paragraphe 4 de l'annexe I

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs généraux et des directeurs et de la catégorie des administrateurs sera le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions):

##### "BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE

"[Sous réserve du barème des contributions du personnel figurant au paragraphe 3 de l'article III du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions)]."

Dans le tableau, remplacer le montant du traitement des directeurs par "18.000 dollars".

<sup>84</sup> A/3209.

<sup>85</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/C.5/691.

<sup>86</sup> Ibid., document A/3505.

<sup>87</sup> Ibid., document A/3558.